



DIP
Case postale 3925
1211 Genève 3

N/réf. : CB/sb/mp
Aigle 300742-2010

Mme Françoise WEBER
Syndicat interprofessionnel de travailleuses et
travailleurs (SIT)
M. Fabrice SCHEFFRE
Syndicat des services publics (SSP/Vpod)
M. Olivier BAUD
Société pédagogique genevoise (SPG)
M. Michel VINCENT
Association genevoise des enseignant-e-s
des écoles professionnelles (AGEEP)
M. Daniel BORGIO
Fédération des Associations de Maîtres du
Cycle d'Orientation (FAMCO)
Mmes Marzia FIASTRI et Chantal VIOLLAZ
Union du corps enseignant secondaire
genevois (UCESG)

Genève, le 30 avril 2010

Concerne: Commission paritaire de la pédagogie spécialisée

Chère Madame, cher Monsieur,


Par la présente, je vous prie de trouver, en annexe, le mandat que j'ai décidé de confier à la Commission paritaire citée en titre.

Vous constaterez à sa lecture que j'ai tenu compte de plusieurs des propositions formulées dans la prise de position du personnel de l'Office médico-pédagogique (ci-après l'OMP) du 24 mars 2010.

Ce mandat fait ainsi la distinction entre les compétences attribuées par la loi (LIJBEP, C 1 12) à la Commission consultative de l'intégration des enfants et des jeunes à besoins particuliers ou handicapés et les prérogatives que j'attribue à la Commission paritaire de la pédagogie spécialisée interne au DIP. Cette dernière sera notamment chargée de veiller à la bonne coordination des pratiques entre les différents niveaux d'enseignement ainsi qu'entre ces derniers et l'OMP; raison pour laquelle je tiens à ce que les associations syndicales de l'ensemble des enseignants y soient représentées aux côtés d'un-e délégué-e élu-e directement par le personnel de l'OMP.

Je vous informe que j'ai également pris bonne note de votre volonté de constituer une délégation du personnel de l'OMP, ce dont je me réjouis. Chargée d'entretenir des relations étroites et constructives avec la direction de l'office, cette troisième instance de concertation permettra de répondre à notre souci de voir le personnel de l'OMP être impliqué dans le bon fonctionnement de son office.

En vous remerciant de votre collaboration je vous adresse, chère Madame, cher Monsieur, mes meilleures salutations.



Charles Beer

Ann. ment.



Commission paritaire de la pédagogie spécialisée

Mandat

Considérants:

- L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010 de la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP, C 1 12);
- Les évolutions et le suivi nécessaires internes au département en matière d'intégration scolaire liées à l'entrée en vigueur de la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP, C 1 12);
- La décision du Conseil d'Etat du 7 décembre 2009 de créer une direction générale de l'office médico-pédagogique avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010;
- L'adoption de l'accord intercantonal dans le domaine de la pédagogie spécialisée;

Le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport crée une commission paritaire destinée à assurer la concertation interne au département nécessaire à la bonne application de la LIJBEP, C 1 12 ainsi qu'à la mise en place d'une Ecole inclusive. Cette commission se réunit 4 fois par année, elle est présidée par le chef du département ou par son-sa représentant-e.

En particulier la commission sera chargée :

- En complément à la Commission consultative de l'intégration des enfants ou jeunes à besoin éducatifs particuliers ou handicapés prévue à l'art 9 de la LIJBEP, la commission paritaire se prononce et évalue toutes les questions relatives à la mise en œuvre des prestations publiques comprises dans le champ d'application de la loi C 1 12;
- D'évaluer les besoins relatifs à la mise en œuvre des prestations publiques comprises dans le champ de la loi C 1 12;
- De veiller à la bonne coordination des pratiques entre niveaux d'enseignement et entre ces derniers et l'office médico-pédagogique;
- D'accompagner les évolutions de l'action professionnelle des collaborateurs de l'OMP et des enseignants concernés;

- D'évaluer les impacts de la mise en œuvre des projets en cours sur les conditions de travail du personnel de l'OMP et des enseignants concernés et proposer le cas échéant des améliorations.

La direction de l'office médico-pédagogique assure le secrétariat de la commission et tient le procès-verbal. L'ordre du jour est rédigé en concertation avec les associations professionnelles et syndicales.

Composition :

La commission de la pédagogie spécialisée est paritaire. Elle est constituée :

- d'un-e représentant-e désigné-e par la SPG
- d'un-e représentant-e désigné-e par la FAMCO
- d'un-e représentant-e désigné-e par l'UCESG
- d'un-e représentant-e désigné-e par l'AGEEP
- d'un-e représentant-e désigné-e par le SIT
- d'un-e représentant-e désigné-e par le SSP
- d'un-e représentant-e désigné-e par la commission du personnel de l'OMP
- de sept membres désignés par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Le Conseiller d'Etat


Charles Beer

Fait à Genève, le 30 avril 2010